



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.207/4
du 8 mai 2013

sur

un avant-projet de décret 'visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française'

Le 17 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE ACTION POSITIVE

1. Comme le révèle l'exposé des motifs, les auteurs de l'avant-projet ont entendu prendre en compte l'avis 49.473/AG de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État donné le 26 avril 2011 sur une proposition devenue la loi du 28 juillet 2011 'modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale', qui définit les conditions qui doivent être rencontrées afin qu'une action positive en matière de quota de genre au sein d'organes directionnels :

« 6. La détermination d'une obligation de respecter un quota de membres du conseil d'administration dans les entreprises publiques économiques et la Loterie Nationale répond à la définition d'« action positive » donnée par plusieurs législations prises au niveau interne, à savoir qu'il s'agit d'une mesure spécifique destinée à prévenir ou à compenser les désavantages liés au sexe, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique ¹.

7. Le système envisagé dans la proposition de loi doit dès lors être apprécié au regard des conditions que la Cour constitutionnelle a précisé quant à la compatibilité d'une mesure d'« action positive » avec le principe d'égalité et de non-discrimination :

« B.22.2. Une mesure d'action positive ne peut être prise que moyennant le respect des conditions suivantes :

(1) il doit exister une inégalité manifeste ;

(2) la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir ;

(3) la mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint ;

¹ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Voir, par exemple, l'article 5, 11°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Voir également, en droit international des droits de l'homme, les « mesures temporaires spéciales » visées par l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

(4) la mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui (article 10, § 2, de la loi anti-racisme, article 10, § 2, de la loi générale anti-discrimination et article 16, § 2, de la loi 'genre').

B.22.3. Par le passé, la Cour a admis que le législateur prenne des mesures d'action positive si elles visent précisément à remédier à une inégalité existante. Néanmoins, de telles 'inégalités correctrices' doivent, pour être compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, n'être appliquées que dans les cas d'inégalité manifeste, la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir, les mesures doivent être de nature temporaire, étant destinées à disparaître dès que l'objectif visé est atteint et elles ne peuvent restreindre inutilement les droits d'autrui (arrêt n° 9/94 du 27 janvier 1994, B.6.2 ; arrêt n° 42/97 du 14 juillet 1997, B.20 ; arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004, B.79).

(...)

B.23.1. L'article 10, alinéa 3, de la Constitution dispose que l'égalité des femmes et des hommes est garantie. En vertu de l'article 11bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés.

Ces dispositions invitent les législateurs à être particulièrement prudents lorsqu'ils établissent ou autorisent une différence de traitement sur la base du sexe.

B.23.2. En soumettant les mesures d'action positive aux critères précités, le législateur a permis un contrôle particulièrement précis sur ces mesures, qui permet au juge d'examiner dans chaque cas concret s'il est porté atteinte au principe fondamental de l'égalité des sexes².

8. Confrontée à ces critères d'admissibilité, la règle du quota appelle les observations suivantes.

1. Existence d'une inégalité manifeste dont la disparition est l'objectif à promouvoir

9. À la lumière des travaux préparatoires, il peut être admis que l'existence d'une inégalité manifeste est suffisamment établie et que le quota imposé a essentiellement pour objectif de remédier progressivement à la sous-représentation des femmes au sein des organes dirigeants de certaines entreprises.

Dans cette mesure, la règle du quota constitue, dans son principe, un dispositif non seulement admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination mais également utile au but que s'est clairement assigné le législateur.

2. Mesure d'ordre temporaire

10. L'article 6 de la proposition ne prévoit aucune limite d'application de la règle du quota dans le temps.

Il va de soi qu'un tel dispositif n'aura plus lieu de sortir des effets dès lors que le quota du tiers est atteint³. Cependant, afin de permettre au législateur d'en apprécier

² Note de bas de page 9 de l'avis cité : C.C., arrêt 17/2009 du 12 février 2009.

³ Note de bas de page 10 de l'avis cité : Mme C. Burgeon, co-auteur de la proposition, a d'ailleurs précisé que « (...) l'imposition de quotas n'est pas une solution idéale devant se pérenniser » (rapport de la Chambre, Doc. parl., 2010-2011, n° 53-211/4, p. 5).

l'impact, la question se pose de savoir si le dispositif ne gagnerait pas à être complété de mesures d'évaluation ⁴.

3. Absence de restriction inutile des droits d'autrui

11. L'option retenue dans la proposition de loi d'imposer un quota absolu et inconditionnel sanctionné appelle, au regard du principe de proportionnalité ⁵ que traduit le dernier critère dégagé par la Cour constitutionnelle, les réserves suivantes.

12. Le système envisagé, en ce qu'il s'applique à des entreprises publiques économiques, à savoir celles régies par la loi du 21 mars 1991 précitée et à la Loterie Nationale, ne concerne que les administrateurs désignés par l'État belge. En d'autres termes, par le fait de la mesure, le législateur fédéral prévoit de limiter le seul pouvoir de nomination de l'autorité publique, ce en quoi il ne paraît pas critiquable ⁶.

Cependant, même conçue comme une limitation que l'autorité publique se donne à elle-même, la validité de la règle du quota, doit, en termes de proportionnalité, s'apprécier en droit interne au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que, sur le plan du respect du droit international et européen, en tenant compte notamment de la jurisprudence développée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

13. L'obligation imposée comme telle de respecter un quota de femmes ou d'hommes dans la composition du conseil d'administration d'une entreprise publique économique ou de la Loterie Nationale n'apparaît pas en soi de nature à restreindre inutilement les droits des uns ou des autres, mais à la condition :

- qu'elle permette une comparaison des titres et mérites des candidats de sexe différent ⁷ ;

- qu'elle n'oblige à choisir une personne d'un sexe déterminé que pour autant que cette personne présente des titres et mérites comparables à ceux d'un ou plusieurs autres candidats de l'autre sexe avec qui elle entre en concurrence et qui sont, comme elle, jugés aptes à la fonction à pourvoir.

La règle du quota ne peut en effet dispenser l'autorité publique investie du pouvoir de nomination de procéder à la comparaison des titres et mérites ⁸ et le respect de cette obligation doit apparaître de la motivation de l'acte de nomination.

Or, tel ne semble pas être nécessairement le cas dans le système instauré par la proposition de loi qui, par le fait de la fixation d'un quota absolu à respecter de

⁴ Note de bas de page 11 de l'avis cité : Voir, en ce sens, l'exposé de Mme Fr. Fastré, représentante de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, lors des débats en commission de la Chambre (rapport de la Chambre, *op. cit.*, pp. 38-40).

⁵ Note de bas de page 12 de l'avis cité : Voir S. VAN DROOGHENBROECK et I. HACHEZ, « L'introduction de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution », *Rev. b. dr. const.*, 2002, p. 168.

⁶ Note de bas de page 13 de l'avis cité : Voir avis 41.765/1 donné le 19 décembre 2006 sur un projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'Autorité flamande (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2006-2007, n° 1150/1, pp. 23-29).

⁷ Note de bas de page 14 de l'avis cité : Sur l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats à une nomination comme administrateur d'une entreprise publique économique, voir C.E., MATTHIS, n° 118.044, 4 avril 2003.

⁸ Note de bas de page 15 de l'avis cité : C.E., VAN BRANTEGEM, n° 196.546, 1^{er} octobre 2009.

manière inconditionnelle, pourrait aboutir à contraindre l'autorité publique investie du pouvoir de nomination à choisir une personne d'un sexe déterminé par le seul motif qu'elle est de ce sexe⁹, c'est-à-dire indépendamment de ses titres et mérites.

14. La CJUE a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'examiner la validité d'actions positives prises dans le secteur public pour promouvoir une répartition équilibrée des sexes en matière d'emploi.

15. Ainsi, dans l'arrêt Badeck, la CJUE a considéré ce qui suit :

'22. (...) (L)a Cour a, au point 33 de l'arrêt Marschall, précité, jugé que, contrairement à la réglementation en cause dans l'affaire Kalanke, précitée, une réglementation nationale qui comporte une clause d'ouverture ne dépasse pas les limites de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la directive si, dans chaque cas individuel, elle garantit aux candidats masculins ayant une qualification égale à celle des candidats féminins que les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité accordée aux candidats féminins, lorsqu'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin.

23. Il s'ensuit qu'une action qui vise à promouvoir prioritairement les candidats féminins dans les secteurs de la fonction publique où les femmes sont sous-représentées doit être considérée comme étant compatible avec le droit communautaire

- lorsqu'elle n'accorde pas de manière automatique et inconditionnelle la priorité aux candidats féminins ayant une qualification égale à celle de leurs concurrents masculins et

- lorsque les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats'¹⁰.

La notion de clause d'ouverture est qualifiée, dans la jurisprudence de la CJUE, comme la 'clause selon laquelle les femmes ne doivent pas être promues par priorité si des motifs tenant à la personne d'un candidat masculin font pencher la balance en sa faveur'¹¹.

L'application de cette jurisprudence à l'obligation faite, sans possibilité d'y déroger, de respecter un quota d'un tiers de femmes ou d'hommes dans un conseil d'administration tant dans le cas d'une entreprise publique économique que de la Loterie Nationale emporte le risque sérieux de se heurter aux principes d'admissibilité d'une action positive en faveur des personnes d'un sexe déterminé tels que les a dégagés la CJUE¹². En effet, le respect d'un tel quota peut conduire, dans certaines

⁹ *Note de bas de page 16 de l'avis cité* : La nomination d'un administrateur pourrait même être compromise par le défaut d'un candidat du sexe requis pour assurer le respect du quota.

¹⁰ *Note de bas de page 17 de l'avis cité* : CJUE, 28 mars 2000, n° C-158/97, Badeck e.a., *Jur.* CJUE 2000, I, 1875, concl. A. SAGGIO. Voir également CJUE 17 octobre 1995, n° C-450/93, Kalanke / Freie Hansestadt Bremen, *Jur.* CJUE 1995, I, 3051, considérant 23, concl. G. TESAURO; CJUE, 11 novembre 1997, n° C-409/95, Marschall / Land Nordrhein-Westfalen, *Jur.* CJUE. 1997, I, 6363, considérant 33, concl. F. JACOBS et CJUE 6 juillet 2000, n° C-407/98, Abrahamsson, *Jur.* CJUE 2000, I-05539, considérant 20.

¹¹ *Note de bas de page 18 de l'avis cité* : CJUE, BADECK e.a., précité, considérant 18.

¹² *Note de bas de page 19 de l'avis cité* : Pour une synthèse de la jurisprudence de la CJUE, voir D. CUYPERS et C. VAN VYVE, « De criteria voor positieve actie in de rechtspraak van de hoogste rechtscolleges », in C. BAYART, S. SOTTIAUX, S. VAN DROOGHENBROECK (éds.), *Actualités du droit de la lutte contre la*

situations, à choisir un administrateur du sexe requis pour l'unique raison que le quota n'est pas atteint. Ce choix se fera donc indépendamment d'une appréciation objective des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats, une priorité devant, aux termes de la loi, être accordée à ce candidat même s'il est sous-qualifié par rapport à d'autres dès lors que ceux-ci sont de l'autre sexe¹³.

16. En conclusion, si le dispositif de la proposition de loi poursuit un objectif qui s'inscrit dans les prévisions de la notion d'action positive au sens où l'entendent tant le droit interne que le droit international et, plus particulièrement, européen, à savoir promouvoir une présence mieux équilibrée des femmes et des hommes dans les organes dirigeants des entreprises publiques économiques ainsi qu'à la Loterie Nationale, il n'en demeure pas moins que, pour assurer la conformité de la concrétisation de cet objectif aux normes supérieures de droit, il s'indiquerait d'adapter le dispositif de la proposition de loi en assortissant le quota, par exemple, d'une clause d'ouverture¹⁴. Ceci paraît d'autant plus indiqué que la sanction prévue du non-respect du quota est celle de la nullité de la nomination de l'administrateur opérée en méconnaissance de la règle du quota¹⁵.

Il convient de confronter l'avant-projet de décret examiné aux critères d'admissibilités dégagés par la Cour constitutionnelle.

1) Existence d'une inégalité manifeste dont la disparition est l'objectif à promouvoir

En vertu de son article 1^{er}, l'exigence de quota de genre s'applique à l'ensemble des associations qui sont subventionnées à concurrence d'un certain montant par

discrimination, Bruges, Die Keure, 2010, p. 272 ; M. DE VOS, « Positieve actie en discriminatie in het Europese en Belgische discriminatierecht », in C. BAYART, S. SOTTIAUX et S. VAN DROOGHENBROECK (éds.), *De nieuwe federale antidiscriminatie wetten*, Bruges, Die Keure, 2008, p. 316.

¹³ *Note de bas de page 20 de l'avis cité* : Voir, quant à la règle du quota appliquée au Conseil supérieur de la Justice, les constatations du Comité des droits de l'homme du 7 juillet 2004, *Jacobs c. Belgique*, n° 943/2000 (CCPR/C/81/D/943/2000).

¹⁴ *Note de bas de page 20 de l'avis cité* : Ce faisant d'ailleurs, le texte répondra plus adéquatement aux déclarations faites, lors des travaux préparatoires, quant à la portée de la proposition de loi. En effet, à la question de savoir ce qu'il faut entendre par « équivalence des personnes » conçues comme l'un des critères de compatibilité d'une action positive au regard du droit européen, la représentante de la vice-première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances a expliqué qu'« il faut éviter de placer la barre plus bas pour certaines personnes, en exigeant de leur part des critères de qualification moindre. Il faut partir du principe que toutes les personnes sont équivalentes et qu'elles doivent donc aussi avoir des compétences comparables pour accéder à certaines fonctions », propos par ailleurs confirmés par différents députés en commission (rapport de la Chambre, *op. cit.*, pp. 89 et 90). Voir, dans le même sens, le décret de l'Autorité flamande du 13 juillet 2007 précité qui, en son article 5, prévoit la possibilité de déroger au quota d'un tiers lorsqu'il est impossible de le satisfaire. L'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2007 fixant la procédure d'exception pour une participation plus équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes d'avis et d'administration de l'Autorité flamande, précise la procédure à suivre pour obtenir une telle dérogation.

¹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2010, n° 211/7. Cet avis a depuis été rappelé par la section de législation du Conseil d'État dans ses avis 51.766/1 donné le 18 septembre 2012 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région bruxelloise 'visant à garantir la présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des organes de gestion des personnes morales nommées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale' et 51.204/4 donné le 26 avril 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 2 juin 2012 'modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État', publié avec le Rapport au Roi, M.B., 8 juin 2012.

la Communauté française, à l'exclusion des établissements d'enseignement (voir à cet égard l'observation formulée sous l'article 1^{er}).

L'exposé des motifs ne fait état de statistiques que concernant les fédérations et associations sportives. En son point 3, alinéa 1^{er}, l'exposé des motifs mentionne : « [u]n sondage réalisé au cours du dernier trimestre 2012, portant sur une cinquantaine d'associations culturelles, [...] » et fournit quelques indications sur la présence des femmes dans les conseils d'administration dans ces associations.

Ces seuls éléments ne sont pas de nature à établir qu'il existe une inégalité manifeste entre les sexes au sein des organes des associations qui entreront dans le champ d'application au décret.

2) Mesure d'ordre temporaire

Il semble que le mécanisme d'évaluation prévu à l'article 7, combiné avec le constat que le dispositif de quota n'a plus lieu de sortir ses effets, a rencontré ce critère ¹⁶.

3) Absence de restriction inutile des droits d'autrui

Puisque la sanction consiste exclusivement en une réduction de la subvention, il peut être admis que le décret énonce une condition de subvention et que l'ingérence dans la liberté d'association demeure proportionnée à l'objectif poursuivi.

En son arrêt n° 48/2005 du 1^{er} mars 2005, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 27 de la Constitution n'empêche pas « le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics ».

Il est toutefois permis de se demander si le régime de dérogation mis en place par l'article 5 de l'avant-projet est de nature à éviter que doive être désignée comme administrateur une personne ne présentant pas les qualités ou les motivations requises pour assurer une telle charge, et ce, éventuellement au détriment d'un autre candidat qui répondrait aux mêmes exigences. En effet, la dérogation ne peut être accordée que si, soit « l'association démontre que l'exercice même de son objet social implique ou a pour conséquence la non mixité », soit, « à titre temporaire si l'association démontre l'impossibilité de se conformer (au quota) sur la base de données objectives et des dispositions prises en vue d'accroître la participation équilibrée des femmes et des hommes dans son conseil d'administration » (article 5, § 1^{er}, alinéa 3) ¹⁷.

¹⁶ Voir en ce sens le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet.

¹⁷ Comparer avec l'article 53 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 'portant le statut des agents de l'État', rétabli par l'arrêté royal du 2 juin 2012 'modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État' :

L'exposé des motifs devra être revu au fin d'expliciter davantage les types de « données objectives » qui devront être prises en considération pour accorder la dérogation.

B. HABILITATION FAITE AU MINISTRE OU À L'ADMINISTRATION

Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises, dans des dispositions décrétales, il convient de ne faire référence qu'au Gouvernement, auquel il revient, conformément aux articles 68 et 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, d'organiser son fonctionnement et de prévoir les délégations qu'il juge opportunes.

Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 seront revus à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il résulte de l'alinéa 2 que les associations subventionnées en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, à savoir les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement, ne sont pas soumises aux exigences du décret en projet.

Selon le commentaire de cet article, cette exclusion est justifiée, d'une part, « en raison de l'hétérogénéité » de ces associations et, d'autre part, en raison « du statut que leur garantissent la Constitution et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite loi sur le Pacte scolaire) ».

S'agissant du premier membre de la justification, le commentaire de l'article reste en défaut de démontrer, d'une part, que les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement sont davantage hétérogènes que les associations visées par le décret en projet et que, d'autre part, cette hétérogénéité s'oppose à l'adoption d'une législation transversale telle que celle envisagée.

« Aucune désignation ou nomination ne peut avoir pour effet que plus de deux tiers des emplois classés dans le premier degré de la hiérarchie en application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 soient occupés par des agents appartenant au même genre. Le résultat est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Toutefois, il est dérogé à l'alinéa précédent si, par application des lois précitées, en raison des résultats de la sélection, en raison du droit au renouvellement du mandat ou en raison du classement des candidats en fonction de leurs titres et mérites, il est impossible de procéder à la désignation ou à la nomination d'un candidat appartenant au genre sous-représenté ».

S'agissant du second membre de la justification, la section de législation n'aperçoit pas en quoi la Constitution ou la loi du Pacte scolaire conférerait aux établissements d'enseignement un statut spécifique qui s'opposerait à ce que le législateur impose certaines règles de compositions de leurs organes de décision. Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle, par son arrêt n° 48/2005 du 1^{er} mars 2005, validé le décret de la Communauté française du 12 juin 2003 'définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire', en considérant qu'il n'apportait pas une restriction excessive à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association. Elle a notamment énoncé que :

« B.9. La liberté d'enseignement garantie par la Constitution suppose, si elle ne veut pas être théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, telles que des exigences d'intérêt général, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Dans cette mesure, la liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décretaal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle, ni aux autres droits et libertés comme, en l'espèce, la liberté d'association.

B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics ».

À défaut de pouvoir justifier dans le commentaire de l'article cette exclusion du champ d'application du décret, l'alinéa 2 sera omis.

Article 3

Compte tenu de l'article 1^{er} du décret, il convient de remplacer les mots « organismes privés agréés » par les mots « associations visées à l'article 1^{er} ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la fin de la phrase, il convient d'ajouter les mots « ou d'introduire la demande de dérogation visée à l'article 5 ».

OBSERVATION FINALE

L'arrêté de présentation doit être revu ¹⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.